

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/705/2015-FPUBL

ATA/254/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 9 mars 2015

dans la cause

Monsieur A_____

représenté par Me Daniel Kinzer, avocat

contre

DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉCONOMIE

Vu le recours interjeté le 2 mars 2015 par Monsieur A_____ contre une décision du département de la sécurité et de l'économie du 27 janvier 2015 ;

vu le retrait du recours intervenu par lettre du 5 mars 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

raye la cause du rôle ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

communique la présente décision, en copie, à Me Daniel Kinzer, avocat du recourant ainsi qu'au département de la sécurité et de l'économie.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

C. Marinheiro

la juge déléguée :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :